

Le Principal est chargé notamment de l'organisation pédagogique de l'établissement ainsi que du contrôle direct du personnel enseignant. Les personnels administratif et technique sont placés sous son autorité.

Article 12. - Le personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen général est recruté parmi les professeurs fonctionnaires ou non fonctionnaires.

Article 13. - Les modalités d'application des horaires et coefficients dans l'enseignement moyen général, notamment celles relatives à l'entrée en vigueur progressive selon les niveaux d'enseignement, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Article 14. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 , modifié, relatif à l'Enseignement moyen général.

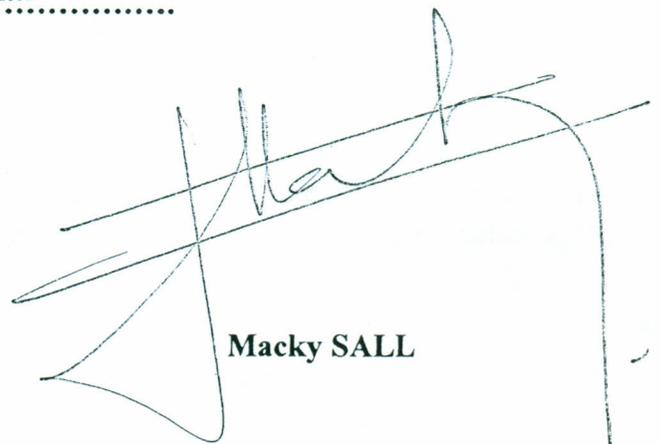
Article 15. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le **07 mai 2014**.....

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Aminata TOURE



Macky SALL